

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du remboursement des frais d'appels téléphoniques interurbains engagés par la personne accidentée en raison de l'accident.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive traitant des appels téléphoniques interurbains découle de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.) et des articles 53 et 54 du Règlement sur le remboursement de certains frais (R.R.F.).

Article 83.2 L.A.A.

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident:

- 1) pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*
- 2) pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir des soins;*
- 3) pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;*
- 4) pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Articles 53 et 54 R.R.F.

Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime hospitalisée sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 \$ par période de 30 jours.

Les frais d'appel téléphonique interurbain engagés par une victime pour prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de la santé en vue de se soumettre à un examen requis par la Société en vertu de l'article 83.12 de la Loi sont remboursables.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée en raison de l'accident sont remboursables selon les conditions établies par le Règlement sur le remboursement de certains frais.

4. OBJECTIF

Préciser les montants maximums et indiquer les situations dans lesquelles les frais relatifs aux appels téléphoniques interurbains peuvent être remboursés à la personne accidentée.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les frais remboursés sont ceux engagés par la personne accidentée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Victime hospitalisée

Lorsque, en raison du préjudice corporel subi au moment de l'accident d'automobile, la personne doit séjourner dans un centre hospitalier, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un centre de réadaptation.

- Prise de rendez-vous

Lorsque la Société exige qu'une victime se soumette à un examen réalisé par un professionnel de la santé (médecin, dentiste, optométriste, etc.) et que, pour la prise d'un rendez-vous, la personne accidentée doit engager des frais d'appels téléphoniques interurbains.

5.2 MONTANTS MAXIMUMS REMBOURSABLES

5.2.1 Victime hospitalisée

La Société rembourse les frais engagés jusqu'à concurrence de 50 \$ par période de 30 jours.

Si, à l'intérieur d'une même période de 30 jours, une personne est hospitalisée à plusieurs reprises, elle a droit à un maximum de 50 \$ pour l'ensemble des hospitalisations.

5.2.2 Prise de rendez-vous

Les frais engagés pour la prise de rendez-vous exigés par la Société sont remboursés en totalité.

5.3 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation de la facture détaillée des appels interurbains.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR